

La laïcité et les libertés religieuses (textes)
Charles ARAMBOUROU (UFAL / UC 26 janvier 2010)

I – La laïcité (France)

a) Principe constitutionnel de laïcité de la République

Article 1^{er} des Constitutions de 1946, puis 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* »).

Loi du 9 décembre 1905 « de séparation des églises et de l'Etat » :

article 1^{er} : « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » ;

article 2 : « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte (...)* ».

b) Principe constitutionnel de laïcité de l'enseignement public : **Préambule de la Constitution de 1946** (intégré à la Constitution de 1958) : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

II – Les libertés religieuses :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (constitutionnelle) :

Art. 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »

Art. 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

Art. 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, Conseil de l'Europe), à valeur supra-législative :

« 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

III - Définition de la laïcité proposée (C. ARAMBOUROU) :

La laïcité, c'est le cadre juridique créant l'une des conditions de l'égalité absolue entre citoyens, quelles que soient leurs convictions :

- elle assure la liberté de conscience (*ne pas croire* à égalité avec *croire*) ;
- elle garantit le libre exercice des cultes ;
- par le principe de séparation (interdiction de subventionnement ou reconnaissance publics des cultes, neutralité absolue de la puissance publique), elle empêche toute ingérence : soit des autorités publiques dans le domaine religieux ; soit des organismes religieux dans la conduite des affaires publiques.